



**ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE
RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)**

CP ^{sur}
AL VS KR

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par **Monsieur Christophe Poussard** en sa qualité de **Directeur des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les organisations syndicales représentatives des salariés :

- Le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT) ;
- Le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Énergie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM) ;
- L'Union Nationale des Syndicats de l'Énergie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA SPAEN) ;

représentées respectivement par les **délégués syndicaux centraux signataires**,

D'AUTRE PART.

AL
-2-
KR VS

PREAMBULE

Un accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) a été conclu le 15 juin 2009 entre le CEA et les organisations syndicales représentatives.

Cet accord a fait l'objet de deux avenants :

- Avenant de révision en date du 14 septembre 2011 portant sur la modification des dispositions relatives à l'alimentation du PERCO en ouvrant la possibilité qu'il puisse être alimenté par le transfert d'au plus dix jours par an des droits affectés au compte épargne temps (CET) ;
- Avenant de révision en date du 15 décembre 2014 portant sur la modification des dispositions relatives à l'investissement des sommes en proposant un nouveau fonds diversifié aux salariés et portant ainsi le nombre de fonds de placement disponible et accessible aux salariés à 7.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi Pacte), complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'Epargne retraite et par le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019, ont modifié les dispositifs d'épargne retraite notamment en supprimant les PERCO et en les remplaçant par des Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

Les parties signataires ont souhaité procéder par voie d'accord pour transformer le PERCO en PERECO tout en apportant également des évolutions et adaptations.

Le présent accord se substitue à l'accord relatif au PERCO du 15 juin 2009 ainsi qu'à ses deux avenants en date des 14 septembre 2011 et 15 décembre 2014.

Le présent accord emporte transformation du PERCO en PERECO.

Par ailleurs, les bénéficiaires du PERCO sont informés des conséquences de cette transformation, des caractéristiques du PERECO, des différences entre le PERCO et le PERECO et du régime social et fiscal du PERECO.

AL VS

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Article 1 : LES BENEFICIAIRES

Peuvent adhérer au PERECO, tous les salariés en activité, employés depuis au moins trois mois au CEA.

Les salariés en CAA peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERECO dès lors qu'ils ont adhéré au PERECO avant leur départ.

Les salariés retraités du CEA peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERECO dès lors qu'ils ont adhéré au PERECO avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé.

Les salariés dont le contrat de travail avec le CEA est rompu pour un autre motif peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERECO si leur nouvelle entreprise ne leur propose pas de dispositif similaire. Ces nouveaux versements ne donnent pas droit à l'abondement prévu à l'article 2.2 du présent accord.

Article 2 : ALIMENTATION DU PERECO

Article 2-1 : versements volontaires et transfert d'épargne

En application des dispositions légales, le PERECO peut être alimenté par :

- des versements volontaires : ces versements peuvent être effectués de façon ponctuelle ou régulière et sans plafond annuel de versement ;
- toute ou partie de la prime d'intéressement affectée au bénéficiaire ;
- le transfert d'au plus 10 jours par an des droits affectés au compte épargne-temps, valorisés sur la base des éléments permanents de salaire¹ ;
- le transfert des sommes issues d'un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versement obligatoire) ;

Le transfert des sommes n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

- le transfert des droits individuels en cours de constitution sur les dispositifs d'épargne retraite au regard des dispositions législatives en vigueur.

En revanche, ne sont plus transférables dans le PERECO les sommes détenues dans un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE).

Les versements volontaires des adhérents peuvent être périodiques ou exceptionnels.

Les versements périodiques dont les échéances sont mensuelles doivent être d'un montant minimum de 10 euros.

¹ Salaire de base, prime individuelle ou prime d'ancienneté, prime spéciale cadre ou prime spéciale non cadre, augmentation générale mensuelle 2022 et, le cas échéant, sursalaire familial, indemnité DAM, indemnité spécifique mensuelle en application de l'accord du 15 juin 2005, indemnité compensatrice mensuelle pérenne accordée à certains salariés des Centres de Marcoule, Le Ripault et Valduc, indemnité compensatrice mensuelle en application de l'accord du 11 décembre 2007.

CP
VS
-4-
AL

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

S'agissant des versements exceptionnels, un montant minimum de 50 euros est fixé par versement.

Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, les versements volontaires sont par défaut déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf demande expresse du titulaire.

Le choix du salarié doit intervenir au plus tard lors du versement et est irrévocable.

Selon le choix effectué par le salarié à date de son versement, une fiscalité différente pourra être appliquée lors de la sortie de ses avoirs.

Article 2-2 : versements complémentaires du CEA : l'abondement

Le PERECO est également alimenté des versements complémentaires effectués par le CEA.

Sont abondés les versements volontaires, ceux issus de l'intéressement et ceux issus d'un transfert des jours affectés au CET.

L'abondement du CEA au PERECO est globalisé avec celui versé au titre du plan d'épargne entreprise. Il est limité dans tous les cas, suite à des versements sur l'un et/ou l'autre de ces plans, à un montant total de 700 Euros bruts par an.

Dans ce cadre, l'abondement est versé dans les conditions suivantes :

- Son taux est de 40 % sur les 1 000 premiers Euros versés. Lorsque l'adhérent épargne tout ou partie des 1000 premiers Euros sur les fonds « FCPE solidaires » définis à l'article 5 du présent accord, le taux d'abondement est porté à 50 % sur ces versements qui ne peuvent pas être arbitrés pendant 1 an.
- Les versements complémentaires réalisés au-delà des 1000 premiers Euros par l'adhérent sont abondés au taux de 20 %, dans la limite du plafond annuel d'abondement de 700 Euros bruts.

Les versements des salariés en congés sans solde de plus de 6 mois, en détachement ou dont le contrat de travail est rompu ne sont pas abondés.

Article 3 : LA DELIVRANCE DES AVOIRS

Article 3.1. : principe et exceptions

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des titulaires du PERECO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur à date, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat anticipé de tout ou partie de ses droits inscrits au PERECO, sous forme d'un versement unique, dans les seuls cas suivants :

- l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du code de sécurité sociale ;
- le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

gp
AL
VS
KR

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférés dans le PERECO ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L711-1 du code de la consommation ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Le décès du titulaire avant l'âge légal de départ à la retraite ou la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse entraîne la clôture du PERECO.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent PERECO.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement en capital qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 3-2. : départ en retraite

A partir du départ à la retraite, l'adhérent peut :

- soit récupérer son capital, en une fois ou de façon fractionnée ; il transmet alors sa demande directement au Teneur de Compte ;
- soit demander la conversion de son capital en rente viagère ; les avoirs sont transmis à la compagnie d'assurances ou à l'institution de prévoyance désignée par l'adhérent dans sa demande de rachat, et de convenir avec l'organisme choisi des options de service de sa rente ;
- soit panacher entre le capital et la rente viagère.

Les avoirs sont débloqués uniquement sur demande de l'adhérent. Toutefois, la liquidation du PERECO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les sommes correspondantes aux versements obligatoires du titulaire ou de l'entreprise qui auraient été transférées dans le PERECO ne pourront être délivrées que sous la forme d'une rente viagère.

Handwritten signatures and initials: KR, AL, VS, and a blue 'CP' mark.

Article 4 : LE TRANSFERT DES AVOIRS

Lorsqu'un titulaire quitte définitivement l'entreprise, ses droits peuvent être, au gré de l'intéressé :

- soit maintenus dans le PERECO ;
- soit complétés par de nouveaux versements, (qui ne pourront faire l'objet d'un abondement) ;
- soit transférés vers un autre plan d'épargne retraite (PERECO, Plan d'Épargne Retraite Obligatoire, Plan d'Épargne Retraite Individuel).

Article 5 : L'INVESTISSEMENT DES SOMMES

Les sommes versées au PERECO sont employées, au choix des adhérents, à l'acquisition de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) suivants :

- un FCPE monétaire, intitulé « Groupe CEA Monétaire »
- un FCPE diversifié, intitulé « Groupe CEA Croissance »
- un FCPE obligataire, intitulé « Multipar Oblig Euro »
- un FCPE actions, intitulé « Multimanagers Action Tricolore Rendement – EDRAM »
- deux FCPE « solidaires » :
 - le Fonds EPSSENS Obligation Verte ISR Solidaire orienté taux et monétaire ;
 - le Fonds EPSSENS Emploi Santé Solidaire majoritairement orienté actions.
- Une SICAV « générationnelle »

Les six premiers fonds relèvent de la gestion libre définie à l'article 8.1 du présent accord.

Dans le cadre de la gestion libre, l'adhérent choisit individuellement un ou plusieurs fonds pour investir son épargne retraite. Par ailleurs, les adhérents ont la possibilité, à tout moment, de procéder à des arbitrages d'un fonds à l'autre. S'il opte pour la « Gestion Libre » sans en indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de son versement est affectée en « Gestion pilotée à horizon ». La gestion pilotée « à horizon » est la gestion par défaut du Plan.

Le fonds « générationnelle » relève de la gestion pilotée à horizon définie à l'article 8.2 du présent accord. Dans ce mode de gestion, chaque adhérent délègue à un tiers la gestion financière de son épargne.

Les adhérents ont la possibilité de modifier le choix de la gestion retenue et ainsi de passer de la gestion libre à la gestion pilotée et inversement.

CP m KR
AL VS

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Article 6 : LES FRAIS DE GESTION

Le CEA prend en charge les frais de gestion administrative facturés par le Teneur de Compte unique BNP PARIBAS EPARGNE RETRAITE & ENTREPRISES (BNPP ERE) :

- les droits d'entrée dans les fonds communs et les commissions de gestion directe ;
- les commissions de tenue de comptes ;
- les frais d'arbitrage.

Ces frais de gestion cessent d'être à la charge du CEA en cas de départ du salarié, quel qu'en soit le motif, à l'exception du départ en retraite.

Article 7 : L'INFORMATION DU PERSONNEL

Article 7.1 : l'information individuelle des adhérents

Conformément aux dispositions légales, une information sur chaque actif référencé dans le PERECO est fournie par le Teneur de Compte au titulaire avant l'ouverture du plan, puis chaque année pour les actifs auxquels son épargne est affectée.

Le titulaire est également informé de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

A compter de la cinquième année précédant son départ à la retraite, le titulaire peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion pilotée à horizon ».

Le Teneur de Compte informera le titulaire de cette possibilité.

Article 7-2 : l'information collective des salariés

Le présent accord et son annexe peuvent être consultés à tout moment par voie électronique sur le portail intranet du CEA.

Article 8 : LES MODES DE GESTION DES OPCVM

Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion, la « gestion libre » ou la « gestion pilotée à horizon » avec passage possible de l'un à l'autre. Ils expriment leur choix à l'aide d'un bulletin individuel de souscription.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire entre ces deux types de gestion, lors de chaque versement, ou s'il opte pour la « Gestion Libre » sans en indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de ces versements sera affectée au fonds « générationnelle » de la gestion pilotée.

Article 8-1 : la gestion libre

L'adhérent détermine librement, entre les différents fonds, le ou les fonds dans lesquels il souhaite investir. Il peut modifier son choix à tout moment en effectuant des arbitrages.

CP AL
- 8 -
num KR
VS

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Article 8-2 : la gestion pilotée à horizon

Les versements de l'adhérent sont investis dans un support unique correspondant à la date théorique de son départ à la retraite, il épargne ainsi toujours sur le même support.

C'est le gérant financier qui applique et fait évoluer dans le temps la répartition optimale des avoirs entre les « poches » actions, obligations et monétaires.

Article 9 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Le conseil de surveillance, composé d'un salarié du CEA porteur de parts désigné par les organisations syndicales et représentant les salariés porteurs de parts, et d'un représentant du CEA, se réunit au moins une fois par an pour l'examen des rapports sur les opérations de chaque fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Article 10 : LE COMITE DE SURVEILLANCE DES SICAV

Conformément aux dispositions légales, le comité de surveillance est composé pour moitié d'un représentant par organisation syndicale représentative du CEA, titulaire du plan et, pour autre moitié, de représentants de l'entreprise.

Le Président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires.

Les représentants sont désignés à l'issue de chaque élection professionnelle au niveau du CEA pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 11 : LE COMITE DE SUIVI DU PERECO

Un comité de suivi, chargé de l'application du présent accord, est composé de représentants de chaque organisation syndicale représentative du CEA signataire et de représentants de la Direction du CEA.

Il reçoit communication des résultats de gestion du PERECO qui lui sont présentés par Le Teneur de Compte.

Il se réunit au moins une fois par an et notamment à la suite des réunions du conseil de surveillance et comité de surveillance définis aux articles 9 et 10 du présent accord.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION ET DENONCIATION

Article 12.1 : durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur définitivement après sa date de signature et l'ouverture du PERECO aux salariés.

Article 12.2 : révision et dénonciation

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation conformément aux dispositions légales.

CP RW KR
-9-
AL VS

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Article 12.3 : formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la Direction du CEA sur la plateforme de service de dépôt des accords collectifs « TéléAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale représentative du CEA, qu'elle soit signataire ou non signataire du présent avenant.

Enfin, le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise via le référentiel fonctionnel.

ACCORD PORTANT TRANSFORMATION DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) EN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERECO)

Pour le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives
Signé .



**Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales**

Christophe POUSSARD

Pour le Syndicat national du nucléaire de la métallurgie (S2NM/CFDT)
Signé



Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Énergie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)
Signé

R. NOVALLES *CFE-CGC SICTAM*



Pour l'Union nationale des syndicats de l'énergie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Karine ROBERT



Pour l'Union nationale des syndicats autonome / Syndicat professionnel
des acteurs de l'énergie (UNSA/SPAEN)
Signé

Vincenzo SANZONE



Fait à Paris, le

7/10/2022